



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **24 MAI 2023** portant prescriptions complémentaires à la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) relatives à son parc de stockage des gaz
inflammables liquéfiés situé à Gonfreville-L'Orcher.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société Totalenergies Raffinage France pour sa raffinerie de Gonfreville-L'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés transmise en juillet 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2022 concernant la visite d'inspection du 6 janvier 2022 du parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés clôturant le réexamen quinquennal de l'étude des dangers parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu l'analyse de l'inspection des installations classées des réponses de l'exploitant par courrier du 21 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que la société Totalenergies Raffinage France a remis à l'inspection des installations classées le réexamen de l'étude de dangers du parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés ;

que lors de l'inspection du 6 janvier 2022, des améliorations de mesure de maîtrise des risques ont été identifiées en application de l'article R.515-98 du code de l'environnement, notamment sur :

- la détection incendie en haut des sphères de stockage ;
- la détection gaz à l'entrée de la raffinerie ;
- le réseau incendie ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait de l'étude des améliorations possibles mentionnées ci-dessus ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société Totalenergies Raffinage France, sise à Gonfreville-L'Orcher, des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Totalenergies Raffinage France, dont le siège social est situé Tour Totalenergies - 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés dans sa raffinerie sise à Gonfreville-L'Orcher.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers, qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-L'Orcher et Rogerville pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Gonfreville-L'Orcher et Rogerville font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Totalenergies Raffinage France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires de Gonfreville-L'Orcher et Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Totalenergies Raffinage France.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2023**

Le préfet,



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du **24 MAI 2023**
Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

ANNEXE 1

Article 1^{er} :

Le chapitre 6 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par le chapitre 6 joint en annexe non communicable.